

16 Janv. 1833
notaire
Louis Seraphin
MARTIN dit
Ladouceur
no 76
BAIL

Pardevant les Notaires de la Province de
Bas-Canada, résidant en la ville de Montréal
Sousignées;

Fut présente Dame Angélique Desmarais
Eponse de S^r Raphaël Mellesby, Marchanda
Philliqua de cette dite ville; laquelle a reconnu et
confesse avoir sous-boné pour un an
seulement, à compter du premier jour
de Mai prochain au sieur Scandre Pierre
Boivin, Officier demeurant aussi en
cette dite ville, à ce présent et acceptant,
un Magasin actuellement occupé par la dite
Dame Bailleresse, et composé de deux portes sur
le front de la Rue sur environ seize pieds de
profondeur, érigé dans une maison située
sur la Rue Saint Paul au co les Tablettes et
Comptoirs, lequel le tout se comporte actuelle-
ment, et que ledit Preneur a dit bien
savoir et connaître pour l'avoir vu et visité
Le présent Bail ainsi fait pour et moyennant
les Prix et Somme de Cinquante Cinq
Livres, cours actuel de loyer, pour la dite
année: laquelle dite Somme ledit Preneur
promet et s'oblige par ces présentes de payer à la
dite Dame Bailleresse, ou au porteur, par
quartier

les années et
le plus dudit Preneur
par lui remettre
le port qu'il doit
à l'usage de la dite
Mme Bailleresse

A M
L.S.
D L.S. III

parties, dont le premier sera dû et échue
le premier jour d'Août prochain, et ainsi
de suite, de trois mois en trois mois jusqu'à
l'expiration du présent Bail qui est fait en
outre à la charge par le dit Preneur garnir
le dit Magasin ou boutique de biens meubles
exploitables pour la sûreté du dit Loger, l'entretien
de toutes menues réparations locatives et nécessaires
à y faire pendant ledit temps, et en fin d'en lui
le rendre et délaisser en bon état: on pourra

Quoiqu'il soit, ledit Preneur ceder, ni transporter son droit,
et corrupteur.
A M
L.S.
D L.S. III

du présent Bail à aucune personne,
sans le consentement exprès et par écrit
de la dite Mme Bailleresse. convenu que le
dit Preneur aura l'usage des latrines de la
dite Mme Bailleresse pour ses besoins naturelles,
ainsi promet et s'oblige la dite Mme Bailleresse
fournir et livrer audit Preneur, à sa
demande, un coffre propre et convenable
pour être placé à l'une des portes du dit Magasin
présentement sous l'orme. Car ainsi convenu.

Et pour l'exécution des présentes, les dites
Parties ont élu leur domicile en leur
demeure ordinaire: auquel lieu se
Promettant de s'obliger et de Rembourser

Fait

Fait et passé audit Montréal en l'année
L'an mil huit centes trois, le septième
jour de Janvier après midi et ont ledites
Parties signés lecture faite:

J. P. D'Arville
J. P. D'Arville

A. Mellanby
L. J. Brisson
L. S. Martin